

DOMAINE ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
Tél : 04.74.32.58.02

LES VACCINS OBLIGATOIRES POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS PAR LES ASSISTANTS MATERNELS

Certains parents par choix ou par négligence ne font pas vacciner leurs enfants. En tant qu'assistant maternel, puis-je les accueillir ?

Non, l'accueil d'enfants chez un assistant maternel est assimilé à une collectivité d'enfants. Pour pouvoir y être admis, la justification de ces vaccinations obligatoires doit vous être fournie (article L 3111-2 du Code de la santé publique). Vous devez donc la demander si ce n'est pas le cas.

En accueillant des enfants non vaccinés, vous engagez donc votre responsabilité par rapport à l'éventuelle contagion des enfants à votre domicile et à ses conséquences.

En cas de contagion, outre d'éventuelles poursuites pénales, votre responsabilité civile peut-être engagée. Cela correspond à l'obligation de réparer les dommages résultant de la contagion. Les indemnités versées peuvent être importantes notamment en cas de conséquences graves résultant de la contagion (décès, séquelles pour l'enfant : handicap, etc.)

Quels vaccins sont obligatoires ?

Jusqu'au **31 décembre 2017**, les parents avaient l'**obligation** de faire vacciner leurs enfants contre 3 maladies : la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles L 3111-2 et L 3111-3 du Code de la santé publique). D'autres vaccins (contre la coqueluche, la rougeole - les oreillons - la rubéole (ROR), le pneumocoque, etc.) étaient **fortement recommandés** par le Ministère de la santé.

A compter du **1^{er} janvier 2018 et pour les enfants nés après le 1er janvier 2018** : 11 vaccins seront obligatoires, les vaccins contre les maladies suivantes : diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, infections à haemophilus influenzae b (HiB), hépatite B, infection à pneumocoque, méningite à méningocoque C, rubéole, oreillons et rougeole.

Existe-t-il des exceptions, des contre-indications ?

Toute contre-indication à une vaccination doit être justifiée par un certificat médical valable établi par un médecin inscrit à l'Ordre des médecins indiquant les vaccinations concernées.

A quel âge les enfants doivent-ils être vaccinés ?

Pour le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, le calendrier vaccinal élaboré par le Ministère de la santé comprend 3 injections durant la première année de l'enfant (à 8 semaines, 4 mois et 11 mois), puis une injection à 6 ans, 11-13 ans, etc. Dès l'âge de 2 mois, un enfant doit donc avoir reçu ses premiers vaccins.

Pour les vaccins obligatoires à partir du 1er janvier 2018 : les schémas seront similaires et dès l'âge de 2 mois, un enfant devra avoir reçu ses premiers vaccins (infection à pneumocoque et la 1ère injection du produit combinant 6 vaccins).

Existe-t-il un délai pour faire réaliser les vaccins ?

Non, la loi ne prévoit pas de délai pour régulariser la situation pour les enfants accueillis chez les assistants maternels.

Quelles précautions prendre en tant qu'assistant maternel ?

Si l'enfant accueilli a plus de 2 mois au début de l'accueil, il faut vérifier qu'il est suivi par un médecin traitant et a bien reçu ses premiers vaccins (demander à consulter les pages vaccinations du carnet de santé). Pour toute question concernant les vaccins des enfants accueillis, les assistants maternels peuvent contacter les services de la PMI (puéricultrice ou médecin).

Ce sujet peut utilement être abordé avec les parents lors de la signature du contrat de travail par exemple, quel que soit l'âge des enfants accueillis. Si vous acceptez un enfant non vacciné, vous engagez votre responsabilité et mettez en cause votre agrément.

Il est également important que les assistants maternels veillent à ce que leurs propres vaccins et ceux des personnes résidant à leur domicile (enfants, conjoints, ...) soient à jour, afin de protéger les plus jeunes. Concernant les vaccins des assistants maternels et ceux de leurs proches, le médecin traitant est l'interlocuteur.

Le Certificat médical d'aptitude au métier d'assistant maternel établi par le médecin traitant au moment du 1^{er} agrément ou du renouvellement de l'agrément permet de vérifier les vaccins de l'assistant maternel, qui doit veiller à maintenir sa couverture vaccinale à jour.

Le calendrier vaccinal est disponible sur le site de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé <http://www.inpes.sante.fr/>. Indiquer « calendrier vaccinations » dans le moteur de recherche.